DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Juillet 2022

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITE DE L'ETRE HUMAIN A L'EGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MEDECINE : CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMEDECINE du 4 avril 1997

(STE n° 164, entrée en vigueur le 1er décembre 1999)

I. La participation à la *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine* n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats non membres qui ont participé à son élaboration, à savoir l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Saint-Siège.

La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la *Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*, l'article 34, paragraphe 1, est libellée comme suit :

> « *Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, alinéa d, du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.* »

Procédure d'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Convention

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir Modèle de demande d'adhésion à un traité*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la *Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*, la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Cette décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérant et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjoint. Le représentant de l'Etat adhérant aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérant d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 38 de la Convention.

6. L'article 34, paragraphe 1, de la *Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine* prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. La Convention a été complétée par les Protocoles additionnels suivants :

- Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (STE n° 168), entré en vigueur le 1er mars 2001 ;

- Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186), entré en vigueur le 1er mai 2006 ;

- Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (STCE n° 195), entré en vigueur le 1er septembre 2007 ;

- Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales (STCE n° 203), entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Les Etats ayant adhéré à la Convention peuvent de plein droit adhérer aux Protocoles, sans qu'une invitation spécifique du Comité des Ministres ne soit nécessaire.

8. L'instrument d'adhésion et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité (voir l'article 36 de la présente Convention) et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

Contribution financière au mécanisme de suivi de la Convention

III. Le Comité des Ministres a adopté, le 6 avril 2022, la Résolution CM/Res(2022)6 relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui devient Partie Contractante à la *Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine* après le 6 avril 2022 doit contribuer financièrement au mécanisme de suivi de la Convention conformément aux dispositions de la Résolution CM/Res(2022)6.

IV. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe https://conventions.coe.int. Les informations concernant les Protocoles sont également disponibles sur ce site.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int